

A.J.P.M INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : 2 Chemin du Bord Haut

95840 VILLIERS ADAM

815 156 963 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour par Décisions unanimes du 20 octobre 2025

Certifiés conformes
Mme Wilhelmine MOUTON
Présidente



A.J.P.M INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : 2 Chemin du Bord Haut

95840 VILLIERS ADAM

815 156 963 RCS PONTOISE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Alexandra, Laurence MOULIN**
Née MOUTON, le 29 novembre 1984 à ENGHEN LES BAINS (95)
Domiciliée au 1 Rue Paul Bert – 95840 VILLIERS ADAM
Epouse de M. Mathieu MOULIN avec lequel elle est mariée sans contrat préalable à leur union célébrée le 7 juillet 2012.
Résident fiscal français
- **Mademoiselle Julie, Dominique, MOUTON**
Née le 14 novembre 1986 à ENGHEN LES BAINS (95)
Domiciliée au 3 Le Haut Menil 95130 VILLECLOU
Célibataire
Résident fiscal français
- **Monsieur Paul, Denis MOUTON**
Né le 04 avril 1989 à ENGHEN LES BAINS (95)
Domicilié au 1 bis avenue du Château Léon 95820 ENGHEN LES BAINS
Célibataire
Résident fiscal français
- **Madame Wilhelmine MOUTON**
Née AARNINK, le 26 septembre 1961 à DOMBRAS (55)
Domiciliée au 2 Chemin du Bord Haut – 95840 VILLIERS ADAM
Epouse de M. Denis MOUTON avec lequel elle est mariée sans contrat préalable à leur union célébrée le 28 mai 1983.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-12 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce, la distribution de fournitures industrielles.
- Toutes opérations de représentation, commission, courtage, relatives aux produits compris dans l'objet ci-dessus.
- L'achat, la gestion et la vente de tous biens immobiliers.
- Le tout, directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat, d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.J.P.M INDUSTRIE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2 Chemin du Bord Haut - 95840 VILLIERS ADAM

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la plus proche décision collective des associés ; et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré le 26 novembre 2015 par la Banque BNP PARIBAS, agence de Nanterre, dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Wilhelmine MOUTON, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 5.000 euros, a été déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite Banque. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **500 actions** d'une seule catégorie de **10 €** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, faisant apparaître des rompus, ces derniers seront arrondis à l'entier inférieur.

La collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions vues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

4- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collective des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – LOCATION D’ACTIONS **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

ARTICLE 12 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 14- AGREMENT

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux y compris celles au profit d'un ascendant ou d'un descendant, à un tiers ou au profit d'un conjoint non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire pour une personne morale, et les nom, prénoms, adresse pour une personne physique, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la collectivité des associés, dans les conditions exprimées ci-après, et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise **à la majorité prévue par les décisions extraordinaires.**

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise dans les conditions définies ci-dessus et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues au point 2 du présent article.

Si, à l'expiration du délai de six mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

1 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers (personnes morales ou physiques), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi quand la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2 - Le prix de rachat des titres de la société est fixé par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Ce prix reste applicable jusqu'à sa modification, au cours d'une prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1 Président

1.1 - Désignation

La Société est gérée et administrée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée et si le Président convoque une assemblée générale à l'effet de procéder à son remplacement.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de **75 ans** révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

1.2 – Pouvoirs du Président

- a. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- b. Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment, il :
- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
 - Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
 - Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- c. Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'information qui serait faite par un associé, tant au niveau de la Société que de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce).
- d. Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

- e. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

2 Directeurs généraux

2.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) pouvant être soit une/des, personne (s) physique (s) salariée(es) ou non, et associée (s) ou non de la société, soit une/des (s) personne (s) morale (s) associée (s) ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2.2 – Durée des fonctions

La durée du mandat des directeurs généraux est fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le directeur général sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de **75 ans** révolus.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple. La décision de révocation des directeurs généraux peut ne pas être motivée.

En outre, les directeurs généraux sont révocables par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation des directeurs généraux personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les Présidents et directeurs généraux pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeur général. Dans ce cas, la démission ou révocation du Président ou du/des directeur (s) général (aux), n'affecte pas leur contrat de travail.

2.3 – Pouvoirs des directeurs généraux

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président.

A l'exception des pouvoirs de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et le Président de la Société, son mandataire social, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, d'autre part.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou seings privés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- 2 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions collectives suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux de la société,
- toutes modifications des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission,
- dissolution,
- transformation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- agrément des cessionnaires d'actions.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 3 Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par un ou un plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant la capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique dont le destinataire a accusé la réception, **quinze jours** au moins avant la date de la réunion; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit mentionné sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut un directeur général ; sinon l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les associés présents ou leurs représentants.

- 4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lui-même associé. Chaque action donne droit à une voix sauf en ce qui concerne les restrictions de droit de vote édictées à l'article des présents statuts portant sur l'agrément des cessions d'actions. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions relatives :

- aux modifications statutaires ;
- à toute émission de (i) valeurs mobilières donnant accès d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la société ;
- à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la modification des conditions de cessions d'action ou des quotas et droits de votes pour les décisions d'assemblées générales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux semaines. Dans ce cas les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Enfin, si le quorum n'était toujours pas atteint, une troisième assemblée serait convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze jours et serait habilitée à statuer quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés. **Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

En outre, toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, doivent être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. **Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.**

ARTICLE 25 – QUORUM - VOTE

25.1 Décisions – Vote

- (i) Chaque associé a le droit de participer aux consultations, quels que soient leur nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient sans limitation, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des Statuts.
- (ii) Chaque associé peut, à défaut de participer en personne à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :
 - (A) donner un pouvoir à un autre associé, à l'effet de le représenter à toute consultation ;
 - (B) adresser à la Société son vote par écrit en indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.
- (iii) Afin d'être pris en compte, le vote ou le pouvoir de l'associé doit avoir été reçu par la Société à la date à laquelle la consultation a lieu et être mentionné dans le procès-verbal de la consultation ou dans l'acte unanime.

- (iv) Dans l'hypothèse d'une consultation écrite ou électronique, les associés signent les résolutions qu'ils approuvent et retournent au Président.

La date de la dernière résolution signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption d'une résolution sera réputée être la date à laquelle cette résolution est adoptée. A l'expiration d'une période fixée par l'auteur de la consultation, laquelle, conformément à l'article 21 ne doit pas être inférieure à huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle la notification de la consultation a été envoyée, toute résolution pour laquelle le nombre de voix requis n'aura pas été atteint sera réputée rejetée.

25.2 Procès-verbaux

(i) Général

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, par la décision écrite des associés visée au présent article **(25.2)(v)**, reportés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions soumises au vote des associés, les documents et les rapports qui leur sont communiqués préalablement au vote, les pouvoirs qu'ils ont donnés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie papier des votes exprimés électroniquement sont conservés dans ce registre.

(ii) Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont établis par le Président. Ils mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et des rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(iii) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Les procès-verbaux des consultations des associés ayant eu lieu par conférence téléphonique ou par vidéo conférence sont établis par le Président. Ils mentionnent la date et l'heure de la conférence téléphonique, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(iv) Consultation écrite ou électronique

Les procès-verbaux des consultations sont établis par le Président. Ils mentionnent la date de la consultation, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, la méthode utilisée pour l'envoi aux associés des documents et des rapports et leur liste, l'ordre du jour, le nom de la personne à l'origine de la consultation, la réponse ou l'abstention de chacun des associés, le nombre des actions détenues par les associés participant à la consultation et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

(v) Décision écrite

Toute décision des associés résultant d'un acte fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et rapports communiqués préalablement aux associés, le nom de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

(vi) Signature, copies et extraits des procès-verbaux et des actes unanimes

- (A) Les décisions écrites sont signées par le Président et par tous les associés.
- (B) Les procès-verbaux et les actes unanimes signés conformément aux dispositions des paragraphes (A) ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire.
- (C) Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des actes unanimes constatant des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le Président de la Société ou toute personne physique à laquelle le Président de la Société a délégué ce pouvoir.
- (D) Après la dissolution de la Société et au cours de sa liquidation, les copies et extraits sont certifiés conformes par un liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2016**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit se réunir à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 34– DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne physique ou d'une pluralité d'associés, entraîne sa liquidation dans les conditions suivantes :

La dissolution de la société met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, il est statué sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associées titulaires de ses actions, soit entre les sociétés titulaires d'actions mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée Président de la société pour une durée illimitée :

- **Madame Wilhelmine MOUTON**
Née le 26 septembre 1961 à DOMBRAS (55)
Domiciliée au 2 Chemin du Bord Haut – 95840 VILLIERS ADAM

Madame Wilhelmine MOUTON accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.